

STUDIO TF1

Société par actions simplifiée au capital de 231 184 780 euros
Siège social : 123 boulevard de Grenelle
75015 PARIS
505 327 940 RCS PARIS

STATUTS

Modification par décisions du Directeur Général en date du 18 juillet 2025

Certifiés conformes

Le Directeur Général
Pierre-Emmanuel BRANCO

Article 1- FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;
- la production audiovisuelle ;
- toutes prestations de service et de conseil de quelque nature qu'elles soient ;
- la fourniture de prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dont la majorité du capital ou des droits est contrôlée directement ou indirectement par la Société ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« STUDIO TF1 »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 123 boulevard de Grenelle - 75015 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6 - APPORTS

La soussignée fait apport à la Société des sommes suivantes :

- FLCP,
D'une somme en numéraire de :
37.000 euros, ci : 37.000 €

soit au total la somme en numéraire de trente-sept mille (37.000) euros, correspondant à trente-sept mille (37.000) actions de un euro (1 €) de nominal chacune, entièrement souscrites, libérées en totalité.

Les fonds correspondants ont été déposés, pour le compte de la société en formation, sur le compte ouvert au nom de la Société auprès de la banque Palatine, située 12, avenue Matignon, 75008 Paris, sous le numéro de compte I235165N701 Clé RIB 09, Code Banque 40978, Code Guichet 00022, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par la banque dépositaire des fonds.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 22 décembre 2008, le capital social a été augmenté de 46.457.701 euros par émission de 46.457.701 actions en rémunération d'un apport en nature.

Aux termes des décisions de réduction de capital social prises le 23 novembre 2010 par le Président de la Société, agissant sur délégation de pouvoirs décidée par l'associé unique lors de ses décisions prises le 27 octobre 2010, il a été décidé de réduire le capital social par diminution de 16.384.856 actions et ce, par voie de remboursement à l'associé unique du montant de la réduction de capital, soit 16.384.856 €, effectué par voie de compensation avec des créances liquides, exigibles et certaines détenues par la Société à l'encontre de l'associé unique.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 juillet 2016 et des décisions du Président en date du 29 juillet 2016, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de trois cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-quatorze (381.094) euros par apports en numéraire. Il a été ainsi porté de trente millions cent neuf mille huit cent quarante-cinq (30.109.845) euros à trente millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-neuf (30.490.939) euros, par émission de trois cent quatre-vingt-un mille quatre-vingt-quatorze (381.094) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 juillet 2016 et des décisions du Président en date du 27 octobre 2017, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de quarante-cinq mille cinq cent trente-cinq euros (45.535 €), pour le porter de trente millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cent trente-neuf euros (30.490.939 €) à trente millions cinq cent trente-cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatorze euros (30.536.474 €), par émission de quarante-cinq mille cinq cent trente-cinq (45.535) Actions B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 13 juillet 2016 et des décisions du Président en date du 30 mai 2018, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de soixante-trois mille trois cent vingt-huit euros (63.328 €), pour le porter de trente millions cinq cent trente-six mille quatre cent soixante-quatorze euros (30.536.474 €) à trente millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent deux euros (30.599.802 €), par émission de soixante-trois mille trois cent vingt-huit (63.328) Actions B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 10 juillet 2019, prises conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 27 juin 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de cent dix-huit mille trois cent onze (118 311) euros, pour le porter de trente millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent deux (30.599.802) euros à trente millions sept cent dix-huit mille cent treize (30 718 113) euros par émission de cent dix-huit mille trois cent onze (118 311) Actions B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 15 décembre 2020, prises conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire en date du 27 juin 2019, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de cent onze mille sept cent sept (111 707) euros, pour le porter de trente millions sept cent dix-huit mille cent treize (30 718 113) euros à trente millions huit cent vingt-neuf mille huit cent vingt euros (30.829.820 €), par émission de cent onze mille sept cent sept (111 707) Actions B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 21 décembre 2022, prises conformément à la délégation de pouvoirs conférée par les assemblées générales extraordinaires des 3 juillet 2019 et 11 février 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de trente et un mille six cent soixante-deux (31 662) euros, pour le porter de trente millions huit cent vingt-neuf mille huit cent vingt (30 829 820) euros à trente millions huit cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-deux (30 861 482) euros par émission de trente et un mille six cent soixante-deux (31 662) Actions B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 21 décembre 2022, prises conformément à la délégation de

pouvoirs conférée par les assemblées générales extraordinaires des 3 juillet 2019 et 11 juillet 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix (63 590) euros, pour le porter de trente millions huit cent soixante et un mille quatre cent quatre-vingt-deux (30 861 482) euros à trente millions neuf cent vingt-cinq mille soixante-douze (30 925 072) euros par émission de soixante-trois mille cinq cent quatre-vingt-dix (63 590) d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 21 décembre 2022, prises conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mai 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de quatre-vingt-dix-neuf mille sept-cent vingt-trois (99 723) euros, pour le porter de de trente millions neuf cent vingt-cinq mille soixante-douze (30 925 072) euros à trente-et-un millions vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze (31 024 795) euros par émission quatre-vingt-dix-neuf mille sept-cent vingt-trois (99 723) Actions B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 29 novembre 2023, prises conformément à la délégation de pouvoirs conférée par les assemblées générales mixte et extraordinaire en date des 11 mai 2021 et 29 novembre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de cent cinq mille neuf cent trente-quatre euros (105 934) euros, pour le porter de trente-et-un millions vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze (31 024 795) euros à trente-et-un millions cent trente mille sept cent vingt-neuf (31 130 729) euros, par émission de cent cinq mille neuf cent trente-quatre euros (105 934) Actions B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions du Président en date du 29 novembre 2023, prises conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'assemblée générale mixte en date du 27 juillet 2022, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de cinquante-quatre mille cinquante-un (54 051) pour le porter de trente-et-un millions cent trente mille sept cent vingt-neuf (31 130 729) euros à trente et un millions cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingts (31 184 780) euros, par émission de cinquante-quatre mille cinquante-un (54 051) Actions B d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Aux termes des décisions du Directeur Général du 18 juillet 2025, prises conformément à la délégation de pouvoirs conférée par l'associée unique en date du 18 juillet 2025, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme totale de deux cents millions d'euros (200 000 000) euros, pour le porter de trente et un millions cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingts (31 184 780) euros à deux cent trente et un millions cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingts (231 184 780) euros par émission d'actions ordinaires nouvelles par compensation de créances d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent trente et un millions cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingts (231 184 780) euros. Il est divisé en deux cent trente et un millions cent quatre-vingt-quatre mille sept cent quatre-vingts (231 184 780) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

Le 18 juillet 2025, l'associée unique a procédé à la conversion des actions de préférence de catégorie B en actions ordinaires.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de commerce.

L'associé unique est seul compétent pour décider une augmentation de capital par élévation du nominal des actions existantes. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Enfin, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement cessibles entre associés ou à toute autre personne.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet, soit en version papier au siège social, soit en version électronique.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant, le cas échéant au moyen d'une signature électronique.

L'ordre de mouvement est enregistré soit sur un registre papier coté et paraphé, soit sur un registre électronique, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 – PRESIDENT

13.1 Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommé Président de la Société.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination du Président

Le premier Président est nommé aux termes des statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat du Président est fixée aux termes des statuts par l'associé fondateur.

Au cours de la vie sociale la durée du mandat du Président est fixée par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision individuelle de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.4 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par la dissolution, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.5 Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président peut mettre en place des comités dont il fixe la composition et les prérogatives.

13.6 Représentation sociale

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur auprès du Président.

Article 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Généralités

Un Directeur Général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société peut également être désigné.

Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général.

14.2 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs suppléants désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1 - Dispositions générales

Sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions réglementées ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toutes modifications statutaires ;
- la transformation en société d'une autre forme ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou des directeurs généraux ou des directeurs généraux délégués.

Les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés résulteront au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux.

L'associé unique exerce les pouvoirs, qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial tenu en version papier ou en version électronique, ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité. Ce registre papier ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

17.2 - Assemblée générale

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, y compris verbalement, dans un délai raisonnable. L'ordre du jour est fixé dans la convocation et les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées générales peuvent se tenir par voie dématérialisée (visioconférence ou téléconférence).

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sont joints à la convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la date de la convocation, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation des actionnaires, et notamment, le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, et le cas échéant, le ou les rapports du commissaire aux comptes.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. Ces documents peuvent être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, associée ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

17.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à l'associé unique ou, le cas échéant, à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information.

L'associé unique ou les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours et d'un délai maximal dix (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé unique ou, le cas échéant, chaque associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La date de l'adoption des décisions prises par consultation écrite est la date d'expiration du délai de dix (10) jours susvisé.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

17.4 - Acte sous seing privé constatant le consentement des associés

Toutes les décisions des associés peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte ;
- le nom ou la dénomination des actionnaires et le nom de leur représentant ;
- le ou les rapports mis à la disposition des actionnaires ;
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des décisions des associés. Ils peuvent être établis et signés sous forme électronique au moyen d'une signature électronique que cette dernière soit qualifiée de « simple », « avancée » ou « qualifiée ».

Article 18 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L.225-115 à L.225-118 du Code de commerce.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

Article 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales et réglementaires, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de pluralité d'associés, la décision de non dissolution doit être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

24.2 Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.